CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV), du 24 janvier 2007, état au 1^{er} janvier 2012¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement, arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Article premier, première phrase inchangée

-	chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints, chef de la police du commerce	Г.,	400 / h a
	adjoints, oner de la police du commerce	Fr.	180/ heure
_	vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques	Fr.	170/ heure
_	inspecteurs et contrôleurs	Fr.	132/ heure
_	autres collaborateurs	Fr.	110/ heure
_	vérificateurs en métrologie	sur les de vérif	l'ordonnance émoluments fication, du 23 ore 2005

Art. 2, ch. 4.2.1; 4.2.2; 4.2.4; 4.2.5; 4.2.7; 7.1; 11; 11.1 (nouvelle teneur)

4.2.1. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement:

Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):

_	jusqu'à 5 kg	Fr.	14	au
_	plus de 5 kg jusqu'à 20 kg	Fr.	17	maximum
_	plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	Fr.	28	Fr. 170
_	plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	Fr.	33	par client et
_	plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	50	par jour

¹ RSN 806.15

	 plus de 200 kg jusqu'à 500 kg plus de 500 kg jusqu'à 1.000 kg plus de 1.000 kg jusqu'à 2.000 kg plus de 2.000 kg jusqu'à 3.000 kg 	Fr. 65 Fr. 90 Fr. 110 Fr. 140	maximum
	– plus de 3.000 kg ou sur rendez-vous	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>	
	et pour chaque balance supplémentaire:		
	jusqu'à 100 kgplus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr. 8 Fr. 20	maximum Fr. 170 par client et
	plus de 200 kg jusqu'à 1.000 kgplus de 1.000 kg jusqu'à 3.000 kg	Fr. 40 Fr. 70	
	- plus de 3.000 kg	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>	
4.2.2. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:			
	par station etpar pistolet	Fr. 55 Fr. 6	maximum Fr. 170 par client et
	 pour une colonne 2 temps (seule) 	Fr. 20	par jour
4.2.4.	Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2000 litres:		
	par vérificationpour son déplacement	Fr. 150 selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 lettre <i>b</i> ou <i>c</i>)	
4.2.5.	Pour l'utilisation des jauges étalons de 30 et 60 litres:		
	 par vérification et station 	Fr. 40	
4.2.7.	Certificats de vérification et de contrôle:	Fr. 60 pièce	
7.1.	Contrôles:		
	 contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire contrôle de la remise de 	Fr. 250.– à 750.–	
	médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr. 70.–	

- 11. Police du commerce
- 11.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales dont les émoluments ne sont pas fixés par d'autres dispositions

Tarif horaire selon art. prévus mais au minimum Fr. 30.–

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland